



Informations COVID-19 Travailleurs Frontaliers : vos actualités



Questions/Réponses : Droit social

Question 1 : l'arrêt maladie français en Allemagne

Est-ce qu'un certificat médical* en cas de quarantaine (pour soi-même ou pour un proche, cf. un enfant), permettant d'être considéré en arrêt maladie, sera pris en considération par les employeurs allemands et les caisses de maladie allemandes?

Un certificat médical délivré aux personnes en quarantaine doit être reconnu selon le règlement n°883/2004 CE et son règlement d'application. Ainsi, un arrêt maladie établi dans un Etat membre doit être reconnu dans un autre Etat membre de l'UE. Sur cette base, les caisses de maladie allemandes doivent respecter ces arrêts de travail. Ainsi, la Caisse AOK admet et reconnaît les certificats intitulés COVID 19. (24.03.2020)

Reconnaissance des arrêts de travail établis à titre préventif :

Celle-ci concerne les personnes à risque élevé via une procédure de déclaration en ligne. A ce jour, aucune réponse officielle n'a été prise.

**pour obtenir ce certificat médical veuillez contacter l'ARS*

Question 2 : législation applicable en cas de maladie et prise en charge

Quelle est la législation applicable en situation de maladie ? Quelle est la durée de la prise en charge?

Les travailleurs frontaliers, résidant en France et exerçant une activité professionnelle en Allemagne, sont affiliés au système de sécurité sociale allemand. De ce fait, les règles du système de sécurité sociale allemand s'appliquent de la même manière à toute personne (frontalier et résidant).

Attention : 2 cas sont à différencier :

- **Le travailleur frontalier est lui-même malade :** Il faut faire suivre son arrêt de maladie à sa caisse compétente et à son employeur. En Allemagne, les caisses d'assurance maladie prennent en charge le salaire à partir d'une période de 6 semaines, pendant laquelle l'employeur est amené à maintenir le salaire.
- **L'enfant du travailleur frontalier est malade :** Selon le droit social allemand en règle générale, les parents dont l'un des enfants est malade (enfant âgé de moins de douze ans) peuvent rester à la maison pour s'occuper de leur enfant (10 jours par an, par parent, parent isolé 20 jours) si personne d'autre ne peut s'occuper de l'enfant malade.

Question 3: télétravail et affiliation au régime de sécurité sociale allemand

Est-il possible de dépasser le seuil de 25% maximum de journées effectuées en télétravail en France sans impacter l'affiliation à un régime de sécurité sociale allemand?

La DVKA (organisme de liaison allemand) propose une réponse officielle à cette question : "La législation de sécurité sociale normalement applicable aux travailleurs frontaliers ne sera pas remise en cause par l'exercice temporaire de télétravail dans le cadre de la crise engendrée par le virus Covid 19. Un consensus a même été pris au niveau européen : <https://www.cleiss.fr/actu/2020/2003-covid-19-coordination.html>"



Questions/Réponses : Droit du travail

Question 1: l'employeur impose de manière unilatérale de rester à la maison

Mon employeur, peut-il m'imposer de manière unilatérale de rester à mon domicile ? Quelles en sont les conséquences ?

-La prévention de la santé des salariés est le devoir d'un employeur. Toutefois, s'il renvoie chez lui un salarié en bonne santé et prêt à travailler, il est tenu de

continuer de rémunérer le salarié (§ 615 BGB) Le salarié ne doit pas récupérer les heures manquées. (voir aussi l'application du paragraphe 616 BGB.)

Question 2 : Travailleurs frontaliers empêchés de travailler en Allemagne

Que se passe-t-il pour les travailleurs frontaliers venus de France empêchés de se rendre sur leur lieu de travail en raison du principe de précaution médicale, conformément à des instructions définies à l'échelle nationale (en Allemagne) ou à l'échelle d'un Land ?

Si une institution officielle empêchait la venue des travailleurs frontaliers - ce qui n'est pas le cas pour l'instant - alors il existe en Allemagne une loi spécifique afin de combattre les maladies infectieuses (Infektionsschutzgesetz - IfGS). Cette loi prévoit comment les personnes concernées sont indemnisées (§56 alinéa 1 IfGS). Toutefois, une telle décision ne peut être prise que par une institution officielle. L'employeur n'est pas une institution officielle dans le sens de cette loi. En Sarre, l'institution compétente est le Ministère des affaires sociales, santé, femmes et familles : <https://www.saarland.de/221386.htm>

Question 3 : télétravail

Ai-je un droit d'opérer du télétravail?

En Allemagne, il est possible de prévoir du télétravail en accord avec l'employeur. Si le télétravail n'est pas possible ou souhaité et que le travailleur frontalier est attendu à son poste de travail, il est tenu d'y aller. En Allemagne il n'existe pas de droit au télétravail.

Question 4 : Français effectuant une mission d'intérim en Allemagne

- **Laquelle est la situation des travailleurs frontaliers de France en mission d'intérim en Allemagne ?**

Le droit du travail expliqué plus haut leur est applicable. De plus, le droit du travail allemand ne fait pas de différence entre les salariés intérimaires et les autres salariés. En Allemagne, les travailleurs intérimaires sont embauchés directement par l'entreprise de travail temporaire en CDD ou CDI.

- **Qu'advient-il de leur contrat de travail? Sont-ils placés en situation de chômage partiel?**

-Si CDD, dépend de la date de fin de contrat. Si CDI, ne prend pas fin automatiquement. Le chômage partiel (Kurzarbeit) peut selon les circonstances être demandé par l'employeur

SAARLAND



Des questions ? La Sarre vous répond !

Le ministère de la santé du Land de la Sarre propose une ligne d'assistance téléphonique disponible 7jours/7 !

La ligne d'assistance à la disposition des citoyens les jours de semaine entre 7 et 21 heures au **(0681) 501-4422**.

Le week-end et les jours fériés, vous pourrez la joindre entre 9 et 15 heures.

Les questions peuvent également être envoyées par courrier électronique au centre de Coronavirus établi à l'adresse **corona@saarland.de**.

Toutes les informations sur le Coronavirus, peuvent être consultées sur le site



Merci à l'équipe de la Task Force Frontaliers !

Nous souhaitons remercier l'équipe de la Task Force Frontaliers pour l'aide apportée quotidiennement dans la résolution des difficultés des travailleurs frontaliers de notre bassin de vie au coeur de l'Europe !

Cette newsletter a pu être réalisée grâce à leur contribution.

[Retrouvez le site de la TFF ici](#)

Précision des règles de confinement & nouvelle attestation

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Attention, les règles de confinement ont changé !

Une **nouvelle attestation de déplacement dérogatoire** existe dorénavant. Ce formulaire est obligatoire pour justifier de toute sortie en période de confinement !

Nouvelle attestation de déplacement dérogatoire à télécharger ici :

<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/121787/977785/version/1/file/attestation-deplacement-fr.pdf>

- Durcissement des sanctions : **amende à 135€, avec possibilité de majoration 375€ et jusqu'à 1.500€ pour récidive.**
- ♂ Sortie pour activité physique : **dans un rayon de 1 km près**

- Sortie pour Santé : **de chez soi, tout seul, 1 fois par jour. seulement pour les soins urgents ou les soins qui répondent à une convocation d'un médecin.**

Concernant les marchés ouverts : tous les marchés ouverts doivent être fermés. Le préfet à la demande ou sur avis des maires pourra déroger à la règle d'interdiction nationale car dans certains villages, le marché est le seul accès à des produits frais.

#RestezChezVous, sauvez des vies !



VOS QUESTIONS SUR LE COVID-19

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus COVID-19 :

[FAQ Coronavirus](#)



Comment s'inscrire à la newsletter ?

Pour vous inscrire à la newsletter ou inscrire vos proches, il vous suffit de transmettre votre adresse mail à c.arend5706@gmail.com



Bureau de Christophe Arend
Assemblée nationale
101 rue de l'Université
75007 PARIS

christophe.arend@assemblee-nationale.fr
c.arend5706@gmail.com

Pour vous désinscrire, cliquez ci-dessous :

[Se désinscrire](#)



Christophe AREND, Député de la 6ème circonscription de la Moselle
Président du bureau français de l'Assemblée parlementaire franco-allemande
Président du groupe d'amitié France-Allemagne de l'Assemblée nationale